



LES DROITS HUMAINS COMPARÉS
À LA RECHERCHE DE L'UNIVERSALITÉ
DES DROITS HUMAINS

Actes du colloque à la Cour européenne
des droits de l'homme des 8 et 9 mars 2018

Sous la direction de

N. ALOUPI, D. P. FERNÁNDEZ ARROYO,
C. KLEINER, L.-A. SICILIANOS et S. TOUZÉ

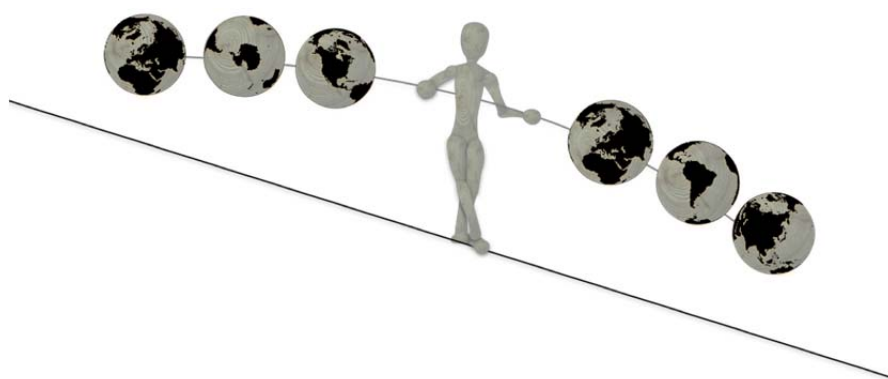
PUBLICATIONS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

N°40

LES DROITS HUMAINS COMPARÉS

À LA RECHERCHE DE L'UNIVERSALITÉ
DES DROITS HUMAINS

*Actes du colloque
à la Cour européenne des droits de l'homme
les 8 et 9 mars 2018*



Editions A. PEDONE
PARIS

DIRECTEURS DE PUBLICATION

Linos-Alexandre SICILIANOS
Cour européenne des droits de l'homme

Caroline KLEINER et Niki ALOUPI
Centre d'études internationales et européennes de l'Université
de Strasbourg

Sébastien TOUZÉ
Institut international des droits de l'homme - Fondation René
Cassin

Diego P. FERNÁNDEZ ARROYO
Académie internationale de droit comparé

ASSISTANT DE PUBLICATION

Alexandre SENEGACNIK
Académie internationale de droit comparé

ILLUSTRATION

Alexandre SENEGACNIK

© Editions A. PEDONE – 2019

I.S.B.N. 978 2 233 00905-0

Editions PEDONE
13 rue Soufflot 75005
PARIS

Email : editions-pedone@orange.fr

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage regroupe les contributions de la conférence qui s'est tenue à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) les 8 et 9 mars 2018 sur *Les droits humains comparés - à la recherche de l'universalité des droits humains*.

L'Académie internationale de droit comparé (AIDC), à l'initiative de cette conférence à l'occasion des 70 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a su faire acte d'audace en choisissant pour sujet une discipline qui de prime abord échappe au champ d'étude classique du droit comparé.

L'enthousiasme immédiat avec lequel cette suggestion a été accueillie a rapidement confirmé la pertinence d'aborder la protection des droits humains à travers une perspective comparatiste. Ainsi, la Présidence de la Cour européenne des droits de l'Homme a d'emblée offert d'accueillir cette conférence au sein même du Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. Deux institutions strasbourgeoises, dont l'engagement pour la recherche sur les droits humains n'est plus à démontrer, ont immédiatement souhaité prêter mains fortes à ce projet inédit : il s'agit du Centre des études internationales et européennes (CEIE) de l'Université de Strasbourg et de la Fondation René Cassin.

C'est donc après un long travail d'organisation que plus de 300 participants ont pu assister à cette conférence unique en mars 2018 à Strasbourg. D'éminents intervenants se sont exprimés à l'occasion de quatre tables rondes organisées sur deux jours. Si la motivation première des quatre organisateurs était assurément de *comparer les droits humains*, il s'agissait tout autant de *comparer les différents points de vue* des acteurs de ces droits. Ainsi, la conférence a permis de croiser les points de vue des plus grands spécialistes académiques avec celui des juges de différentes juridictions (Cour européenne, Cour internationale de justice).

La première table ronde animée par Diego P. FERNÁNDEZ ARROYO a permis à Paul LEMMENS, Maria LONDOÑO LAZARO et Monica PINTO d'interroger la notion même de droits humains, et plus particulièrement dans quelle mesure cette dernière renvoie à un concept régional. La seconde table ronde animée par Caroline KLEINER a permis de poursuivre cette discussion sur l'universalité des droits humains à travers les échanges d'Antônio CANÇADO TRINDADE, Emmanuel DECAUX, Iulia MOTOC et Françoise TULKENS. Laurence BURGORGUE-LARSEN, Angelika NUSSBERGER, Ariel E. DULITZKY et

GUIDO RAIMONDI

Robert SPANO se sont intéressés à la mise en œuvre et à l'effectivité des droits humains dans une perspective comparée à l'occasion de la troisième table ronde animée par Linos-Alexandre SICILIANOS. C'est enfin pendant la dernière table ronde animée par Niki ALOUPI que Peggy DUCOULOMBIER, Olivier DE FROUVILLE et William SCHABAS se sont interrogés sur la possibilité d'instaurer une cour mondiale chargée de la protection des droits humains.

Les cinq organisateurs tiennent à remercier l'ensemble des intervenants d'avoir accepté de participer à cette conférence inédite à Strasbourg. Elle fut incontestablement un grand succès comme en témoignent les contributions réunies dans cet ouvrage.

Les organisateurs tiennent aussi à rappeler que la conférence est le résultat d'un long travail de préparation par les quatre institutions organisatrices (Cour EDH, CEIE, Fondation René Cassin et AIDC) et qu'il convient de poursuivre cet effort commun à l'avenir. Malgré tous leurs efforts, il convient d'exprimer à tout le moins un regret : celui de ne pas avoir réussi à obtenir un équilibre parfait de représentation de l'ensemble des régions du globe. Ainsi, il conviendra de redoubler d'effort à l'avenir pour attirer encore davantage des spécialistes d'Afrique et d'Asie.

Enfin, de vifs remerciements sont en particulier adressés à Jean Paul COSTA qui a très aimablement accepté d'offrir les mots de conclusion pour clôturer cette célébration des droits humains à Strasbourg.

Niki ALOUPI

Centre d'études internationales et européennes de l'Université de Strasbourg

Diego P. FERNÁNDEZ ARROYO

Académie internationale de droit comparé

Caroline KLEINER

Centre d'études internationales et européennes de l'Université de Strasbourg

Linos-Alexandre SICILIANOS

Cour européenne des droits de l'homme

Sébastien TOUZÉ

Institut international des droits de l'homme - Fondation René Cassin

ALLOCUTION INTRODUCTIVE

GUIDO RAIMONDI

Président de la Cour EDH

Mesdames et Messieurs,

Chers Amis,

Les contraintes de l'agenda m'empêchent, malheureusement, d'être parmi vous aujourd'hui pour assister à ce colloque consacré aux droits de l'homme comparés et à la recherche de l'universalité des droits de l'homme. Je le regrette pour de multiples raisons : d'abord, parce que cela m'aurait permis de retrouver des amis de l'université et des collègues ou anciens collègues pour qui j'ai estime et amitié. Ensuite, parce que le thème traité est absolument fondamental et qu'il appellera certainement une confrontation d'idées intéressantes entre les représentants de l'Université et les juges. Un séminaire tel que celui-ci a donc parfaitement sa place à la Cour européenne des droits de l'homme et je suis infiniment reconnaissant aux co-organisateurs, l'Université de Strasbourg, l'Académie internationale de droit comparé, la fondation René Cassin et au sein de la Cour, mon collègue et ami le vice-président de la Cour, Alexandre SICILIANOS.

Pour une cour régionale comme la nôtre, la question de l'universalisme est cruciale. Bien évidemment, l'objectif premier de la Convention européenne des droits de l'homme, convention régionale, est d'harmoniser la garantie des droits fondamentaux sur notre continent. Nous sommes convaincus que, depuis bientôt 60 ans qu'elle fonctionne, notre Cour a fait progresser les droits de l'homme en Europe. Pour reprendre la formule du Président Macron, la Convention constitue « *le ciment d'un ensemble unique de nations* » et notre Cour « *un repère majeur pour les européens* ».

Dans le même temps, même si les conventions régionales ont leurs spécificités, leurs particularismes, on n'en constate pas moins que l'influence de notre jurisprudence dépasse largement les frontières de l'Europe.

Il faut dire que depuis que notre système a commencé de fonctionner, d'une part, d'autres cours régionales sont apparues, d'autre part, les liens avec ces cours, comme avec des cours supérieures nationales appliquant les droits de l'homme, se sont développés.

GUIDO RAIMONDI

D'autres facteurs sont à prendre en compte. La facilité des communications ; la rapidité avec laquelle on prend connaissance des décisions rendues par les autres cours en matière de protection des droits fondamentaux. Tout cela va dans le sens, me semble-t-il, d'une nouvelle réflexion sur l'universalisme des droits de l'homme.

La présence parmi vous aujourd'hui de spécialistes des différents systèmes devrait contribuer à enrichir les débats que vous allez avoir. Je pense en particulier à nos amis d'Amérique latine ou à Laurence BURGORGUE-LARSEN pour laquelle la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas de secrets.

Les questions posées sont donc nombreuses et complexes et donneront certainement lieu à des discussions passionnantes.

Sans parler de votre dernière table ronde, consacrée à la pertinence d'une Cour mondiale des droits de l'homme, à laquelle j'aurais beaucoup aimé assister. Ma seule consolation est que vos discussions étant filmées, j'aurai la possibilité de les voir à mon retour.

Mon regret de ne pas être en votre compagnie est atténué par la présence des deux vice-présidents de la Cour, Angelika NUSSBERGER et Alexandre SICILIANOS que j'ai déjà cité, du Président de Section Robert SPANO et des juges Paul LEMMENS et Iulia MOTOC qui vont apporter tout leur savoir.

ALLOCUTION INTRODUCTIVE

LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS

Vice-Président de la Cour EDH

Les propos du Président Raimondi facilitent singulièrement ma tâche, qui consiste à introduire le thème de la Conférence. Le Président a parlé de l'évolution progressive de la protection internationale des droits de l'homme. Celle-ci comporte essentiellement une dimension universelle avec la multitude d'organes onusiens de protection, notamment les organes des traités ; et une dimension régionale avec le développement continu des systèmes régionaux : européen, interaméricain, africain et l'ébauche d'un système couvrant certains États asiatiques.

1) La première question qui se pose est donc celle de *l'articulation entre l'universel et le régional*. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que la CEDH ne saurait être interprétée dans le vide¹. La Cour tient toujours compte de l'évolution du droit international et européen des droits de l'homme. Il s'agit là d'une méthode classique d'interprétation, prévue par la Convention de Vienne sur le droit des traités². On rappellera par ailleurs qu'en droit international, une forte présomption pèse contre le conflit normatif³. Le souci permanent de la Cour est effectivement l'harmonisation de l'interprétation de la Convention avec les autres sources du droit international. Il s'agit là d'une approche qui favorise l'intégration normative, plutôt que la fragmentation du droit international et européen.

Parmi les nombreuses affaires où le problème s'est posé avec acuité, on mentionnera l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*⁴ concernant la portée de la liberté d'expression et plus particulièrement le droit de « chercher » des informations. S'inspirant de l'art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la pratique du Comité des droits de l'homme, la Cour a estimé que cet aspect de

¹ Cf. à titre d'exemple *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, GC, 21 juin 2016, par. 134 et les références citées.

² Cf. notamment l'article 31, par. 3 e) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

³ Cf. à cet égard les conclusions du Groupe d'étude de la Commission du droit international (CDI) sur la « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Annuaire CDI* 2006, vol. II, 2^e partie, p. 186 et *passim*.

⁴ *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, GC, 8 novembre 2016.

la liberté d'expression est couvert par le texte de l'art.10 de la CEDH, même s'il n'y est pas mentionné explicitement. Dans le même ordre d'idées, la Grande Chambre a souligné dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* le besoin d'« harmonisation systémique » pour ce qui est du système des Nations Unies et du régime instauré par la Convention. La Cour a élaboré une méthodologie, une grille de lecture pour éviter, autant que faire se peut, les conflits d'obligations⁵.

2) L'autre face de la médaille de cette approche harmonisatrice et intégrationniste concerne les *particularismes nationaux et régionaux*. Certes, tous les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont une source d'inspiration commune, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est significatif de noter, en effet, que celle-ci est mentionnée trois fois dans le préambule de la CEDH. Il n'empêche que les instruments régionaux reflètent chacun la vision du continent. Il est presque un truisme de rappeler, par exemple, que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples accorde une importance particulière aux droits collectifs, ce qui reflète l'histoire, voire les expériences douloureuses du continent.

Ces diversités historiques et culturelles constituent, en règle générale, une source d'enrichissement. Il faudrait rappeler, néanmoins, les termes de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 qui énonçait dans un paragraphe resté célèbre : « S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »⁶.

Ce passage pose une limite aux particularismes. Il appelle aussi un autre commentaire, concernant le membre de phrase « quel qu'en soit le système politique ». On est en 1993 et pourtant les Nations Unies maintiennent leur neutralité légendaire vis-à-vis les régimes politiques. Cette neutralité constituait, on le sait, une sorte de condition de survie de l'Organisation mondiale pendant la période de la guerre froide. En même temps, la neutralité en question véhiculait l'idée que tous les droits de l'homme, y compris les droits politiques, pouvaient prospérer, quel que soit le système politique, économique et culturel. Ce n'est qu'en 1996 que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a établi *expressis verbis* une corrélation entre le « régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple » et la protection effective des droits reconnus par le Pacte international relatif aux

⁵ *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, précité, par. 137 ss.

⁶ Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993, I par. 5.

ALLOCUTION INTRODUCTIVE

droits civils et politiques et tout particulièrement les droits politiques protégés dans l'article 25 du Pacte⁷. Deux ans plus tard notre Cour a énoncé on ne peut plus clairement la même idée en ces termes : « La démocratie apparaît ainsi comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle »⁸. Il s'agit là d'une phrase restée célèbre qui garde toute son actualité.

3) Cette corrélation entre démocratie et droits de l'homme est fondamentale aussi pour la *protection effective de ces derniers*. Il faudrait ne pas perdre de vue, en effet, que le principe de subsidiarité garde sa pertinence à condition que l'ordre juridique interne fonctionne suivant les règles du jeu démocratique et des principes de l'État de droit. Ce contexte politique constitue le socle de l'application effective et efficace de la CEDH au niveau national. Faute d'un tel environnement, les garanties des droits de l'homme contenues dans la Convention risquent de s'effriter.

Sur le plan international, la Cour est épaulée par le Comité des Ministres au sujet de la surveillance de l'exécution de ses arrêts. Ce mécanisme précieux constitue le garant de l'efficacité et de la crédibilité du système dans son ensemble. Il s'agit là d'un système unique au monde de ce point de vue. Parlant du système interaméricain, le Juge Cançado Trindade disait, en 2015, que le système en question comporte une « lacune institutionnelle » précisément parce que la Cour interaméricaine ne bénéficie pas d'un mécanisme d'exécution analogue. Il faudrait, par conséquent, veiller à ce que le mécanisme d'exécution de la CEDH soit continuellement amélioré afin de pouvoir s'adapter aux circonstances et continuer à accompagner les changements nécessaires au niveau national propres à garantir l'effectivité des arrêts de la Cour.

4) Faut-il passer à la vitesse supérieure et imaginer la création d'une *cour mondiale des droits de l'homme* ? En 2003, M^{me} Louise Arbour, alors Haute commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, proposait la fusion de tous les comités onusiens et la création d'un seul comité, ce qui pourrait être perçu comme une première étape dans le sens de la mise en place d'une cour mondiale. Cette démarche s'est heurtée à des réticences de plusieurs États, mais aussi à des obstacles juridiques importants. Une autre idée plus modeste fut présentée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2006, lors d'un *brainstorming* qui s'est tenu à Malbun (Lichtenstein). Il s'agirait de créer un nouveau comité par voie de protocole facultatif qui serait compétent pour examiner toutes les communications individuelles au

⁷ Observation générale no 25 (57), 27 août 1996, NU doc. CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 7, par. 1 *in fine* et *passim*.

⁸ *Affaire du parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, par. 45.

titre de l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme. Cette idée n'a pas prospéré non plus⁹.

Mais il ne faudrait rien exclure pour l'avenir. La vie internationale crée toujours des surprises. Ce qui pourrait paraître aujourd'hui irréaliste peut un jour devenir une réalité. L'opportunité et la faisabilité de la création d'une cour mondiale des droits de l'homme fera l'objet de la réflexion du dernier panel de cette conférence.

⁹ Pour l'historique de ces efforts cf. L.-A. Sicilianos, « La réforme des organes des Nations Unies chargés du contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme », dans G. Politakis (éd.), *Protecting Labour Rights as Human Rights: Present and Future of International Supervision*, Geneva, ILO, 2007, pp. 151-166.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| Avant-propos | 3 |
| Allocutions introductives | |
| Guido RAIMONDI..... | 5 |
| Linos-Alexandre SICILIANOS | 7 |
| The European Convention on Human Rights as an instrument of European public order, based on common values | |
| Paul LEMMENS | 11 |
| The Universal Declaration of Human Rights in the Inter-American Court decisions ordering structural transformations in Latin America | |
| María Carmelina LONDOÑO LÁZARO | 29 |
| Le régionalisme dans le système interaméricain des droits humains (SIDH) | |
| Monica PINTO..... | 43 |
| Réaffirmation de l'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine | |
| Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE | 49 |
| « Le respect universel et effectif des droits de l'homme » Quelle universalité ? Quelle effectivité ? | |
| Emmanuel DECAUX | 69 |
| Les systèmes européen et interaméricain à l'heure des défis | |
| Laurence Burgogue-Larsen..... | 85 |
| Human Rights: Enforcement and Effectiveness | |
| Robert SPANO | 109 |
| La pertinence d'une cour mondiale des droits de l'homme en question | |
| Peggy Ducoulombier..... | 117 |
| Pourquoi nous avons besoin d'une cour des droits de l'homme des Nations Unies ? | |
| Olivier DE FROUVILLE | 129 |
| Conclusions | |
| Jean-Paul COSTA | 163 |



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

Cet ouvrage regroupe les contributions de la conférence qui s'est tenue à la Cour européenne des droits de l'homme les 8 et 9 mars 2018 sur *Les droits humains comparés - à la recherche de l'universalité des droits humains*.

La conférence est le résultat d'un long travail de préparation par quatre institutions organisatrices : l'Académie internationale de droit comparé, le Centre des études internationales et européennes de l'Université de Strasbourg, la Cour européenne des droits de l'homme et la Fondation René Cassin.

D'éminents intervenants se sont exprimés à l'occasion de quatre tables rondes organisées sur deux jours. Si la motivation première des quatre organisateurs était assurément *de comparer les droits humains*, il s'agissait tout autant *de comparer les différents points de vue* des acteurs de ces droits. Ainsi, la conférence a permis de croiser les points de vue des plus grands spécialistes académiques avec celui des juges de différentes juridictions. Il s'agissait notamment de s'interroger sur la notion même de droits humains : s'agit-il d'un concept régional et dans quelle mesure est-il possible de parler d'universalité des droits humains ? Il s'agissait également de discuter de la mise en oeuvre et de l'effectivité des droits humains dans une perspective comparée avant de s'interroger sur la possibilité d'instaurer une cour mondiale chargée de la protection des droits humains.

Assistant de publication
Alexandre SENEGACNIK



Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-00905-0

28 €



9 782233 009050